STATUTS DE L'ASSOCIATION

CAP SANTE ARMOR OUEST

Association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901

Préambule

Prenant en compte les besoins des personnes en perte d'autonomie et des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, dans le cadre de la politique de santé nationale et un contexte de vieillissement de la population, d'aggravation du phénomène de dépendance et de développement des maladies chroniques, dans leur territoire ; les membres de l'association CAP SANTE TREGOR GOELO , constituée en plateforme territoriale d'appui (PTA) depuis le 1 juin 2015 et les membres de l'association du réseau de santé ACCOMPAG'NE, ont trouvé utile de se rapprocher au sein d'une association unique afin de porter dans un esprit de convergence, et pour mieux répondre à ces besoins sur le territoire de Santé d'Armor, une Plateforme Territoriale d'Appui (PTA) et une Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA).

Dans le cadre de la politique de santé publique, la diversification des domaines d'intervention que cette association porte et favorise une approche plus globale du parcours de santé du patient, qui est un enjeu national fixé par la politique de santé publique et une meilleure coordination de la prise en charge, assurée par les professionnels de la santé et du domaine social, sur le territoire concerné.

Les fonctions d'appui sont organisées afin de répondre au mieux aux besoins de la population et aux demandes des professionnels concernés. L'objectif est de faire bénéficier le patient identifié comme relevant d'un parcours de santé complexe de la bonne réponse (médicale, médico-sociale, sociale), au bon endroit et au bon moment.

En tout état de cause, dans ses actions, l'association veille, dans la mise en œuvre de ses activités, à la préservation des droits du patient, au respect du secret professionnel et à la promotion de la bientraitance.

Son action se porte sur le territoire Armor Ouest (226 OOO habitants) qui englobe LTC, GPA et LAC et vise à prévenir et faire face aux ruptures de parcours de santé de la population en général.

TITRE I – – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I.1 – DENOMINATION

L'association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, fondés entre les adhérents aux présents statuts et les futurs membres qui y adhèreront, prend pour dénomination **« CAP SANTE ARMOR OUEST »**.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I.2 – OBJET ET DEFINITION

L'association a pour objet principal, conformément aux objectifs définis en préambule, de prévenir et de faire face aux ruptures de parcours de santé des patients du territoire d'Armor Ouest.

A cet effet, l'objet de l'association est d'assurer les missions, la gestion et le développement d'un Dispositif d'Appui à la Coordination conformément à :

- L'article 23 de la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé
- Le Décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux afin d'optimiser l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux sur l'ensemble du territoire d'intervention de l'association.
- Les articles L 637-1 à L 627-7 du Code de la Santé Publique

Le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

1° Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;

2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code.

Et de manière plus générale l'objet de l'association pourra être élargi à toute autre activité relevant du champ sanitaire, social ou médico-social, qu'elle pourra considérer comme connexe ou complémentaire à son objet initial et qui répondra aux besoins de la population.
Elle pourra notamment répondre pour ce faire à tout appel à candidature portant sur la gestion ou le déploiement de tout autre dispositif, service ou organisation de coordination des parcours de santé.

ARTICLE I.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association demeure fixé zone de Kerverzot, 22450 Pommerit-Jaudy**.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire d'intervention, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE I.4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE I.5 - TERRITOIRE D'INTERVENTION, SITES DE PROXIMITE

Pour mener à bien ses missions, il est convenu que l'association interviendra sur le territoire correspondant aux périmètres des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- GPA (Guingamp, Paimpol Agglomeration)

- LTC (Lannion, Trégor communauté)

- LAC (Leff Armor communauté)

- Ile de Bréhat

Dans un souci de bon fonctionnement et de meilleure efficience des missions du Dispositif d'appui à la coordination pour les professionnels, l'association pourra disposer d'antennes de proximité afin de privilégier un lien de proximité avec les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, du territoire

TITRE II – COMPOSITION

Article II.1 – ADHESION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

II.1.1 – Acquisition de la qualité de membre

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix. En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre admis s'engage à apporter son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Lorsque le candidat admis est une personne morale, cette dernière désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège correspondant, de l'association. La personne physique représentant la personne morale devenue membre est mandatée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de son mandat de représentation.
Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenant ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci.

Les membres doivent avoir tout ou partie de leur activité et/ou intérêt dans le territoire de l'association.

II.1.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-respect des engagements financiers ;
- Par le fait de ne plus exercer d'activité professionnelle sur le secteur d'intervention du Dispositif d'appui à la coordination, pour les membres du 1er collège.
- Par la dissolution ou liquidation judiciaire, s'agissant d'une personne morale ;
- Par le décès, s'agissant d'une personne physique ;

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné

est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'Administration, et à faire valoir, le cas échéant des moyens de défense. Il peut être entendu, par le conseil d'administration, si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et sa voix n'est pas décomptée pour les règles de quorum ou de majorité.

Article II.2 – CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES- DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en cinq collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance pour laquelle ils ont été admis par le Conseil d'administration :

- Collège 1 : Ce collège comprend les professionnels de santé libéraux en exercice et leurs représentants (URPS, associations…).

Ce collège bénéficie en matière de droits de vote, de **35 voix** sur un total de 100 voix, à l'assemblée générale.

- Collège 2 : Ce collège comprend des représentants des personnes morales gestionnaires des secteurs sociaux, médico-sociaux.

Ce collège bénéficie en matière de droits de vote, de **25 voix** sur un total de 100 voix, à l'assemblée générale.

- Collège 3 : Ce collège comprend des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements de santé publics ou privés.

Ce collège bénéficie en matière de droits de vote, de **15 voix** sur un total de 100 voix, à l'assemblée générale.

- Collège 4 : Ce collège comprend des représentants des personnes morales représentant les associations d'usagers ou issues d'un collectif d'associations d'usagers et les usagers experts, personnes atteintes d'une maladie chronique et/ou leurs aidants, ayant acquis un savoir expérientiel lié à la maladie et ayant suivi au moins une formation qualifiante au Partenariat ou à l'Education Thérapeutique du patient, souhaitant s'impliquer activement dans l'association, à titre personnel, en vue de servir l'objet de cette dernière.

Ce collège bénéficie en matière de droits de vote, de **15 voix** sur un total de 100 voix, à l'assemblée générale.

- Collège 5 : Ce collège comprend les personnes qualifiées, souhaitant s'impliquer activement dans l'association à titre personnel en vue de servir l'objet de cette dernière.
Ce collège bénéficie en matière de droits de vote, de **10 voix** sur un total de 100 voix, à l'assemblée générale.

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent, selon les règles propres à chacune de ces entités.
Il est tenu un registre des membres de l'association, répartis par collège.

Le nombre de membre par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'agréments donnés par le conseil d'administration. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les % définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membre.

II-3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III– ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration.

- En session ordinaire au moins une fois par an.
- En session extraordinaire : sur demande du bureau ou d'au moins 3 collèges.

Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du bureau désigné par lui.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collège respectif.
Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Sur proposition du CA, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Les membres du bureau et du conseil d'administration font partie de l'assemblée générale, mais votent au sein de leur collège respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire de l'association ou en cas d'absence, par deux autres membres du bureau.

ARTICLE III.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le bureau, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au bureau pour l'exercice financier écoulé.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget

prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Les membres candidats au mandat de membre du conseil d'administration doivent se faire connaitre auprès de l'association par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles, mais peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve que quatre collèges soient représentés.

A défaut de représentation de l'ensemble des collèges, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés.

Pour adopter une décision, il est d'abord procédé à un vote par collège, pour recueillir le nombre de voix favorables ou défavorables à une résolution soumise au vote, en proportion du nombre de voix détenus par ce collège.

Ainsi, au sein de chaque collège, les voix exprimées par l'ensemble des membres présents ou représentés, pour ou contre la résolution soumise au vote, seront rapportées au prorata du nombre de voix détenues par le collège en question.

A titre d'illustration :

- s'il y a 50 membres participants au sein du collège 1 (détenant 35 voix), dont 30 votent pour une résolution présentée au vote de l'assemblée générale et 20 votent contre, le calcul des voix exprimées par ce collège sera de 30/50 X 35 = 21 voix en faveur de la résolution et de 20/50 x 35 = 14 voix contre la résolution, au titre de ce collège.

- S'il y a 10 membres participants au sein du collège 3 (détenant 25 voix), dont 6 votent pour à une résolution présentée au vote de l'assemblée générale et 4 votent contre, le calcul des voix exprimées par ce collège sera de 6/10 x 25 = 15 voix en faveur de la résolution et de 4/10 x 25 = 10 voix contre la résolution, au titre de ce collège.

Si le calcul abouti à un chiffre avec une décimale, le nombre décimal est arrondi au nombre entier le plus proche. Si le chiffre après la virgule est égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur, au bénéfice du nombre de voix le plus important et à l'entier inférieur pour le nombre de voix le moins important, de sorte que le nombre de voix maximal du collège ne soit pas dépassé.

Les nombre de voix pour ou contre chaque résolution soumise au vote, ramenées au

prorata des voix détenues par chaque collège (soit 36 pour et 24 contre , si l'on prend les collèges 1 et 3 de l'exemple, le résultat des autres collèges étant à additionner de la même façon), permet en additionnant les résultats des votes favorables et défavorables de chacun des collèges, de déterminer si cette résolution bénéficie ou non d'un vote majoritaire, au niveau de l'assemblée générale, regroupant l'ensemble des collèges.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont donc prises à la majorité des voix, résultant des droits de votes, exprimés par chacun des collèges présents ou représentés.

Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50% des voix favorables de l'ensemble des collèges.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de deux collèges, au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE III.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des représentants d'au moins trois collèges.

Tout membre d'un collège peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collège. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande de deux collèges, au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de l'association, la création ou le fait de devenir membre de toute autre structure juridique en lien direct avec l'objet de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix des collèges présents ou représentés, sous réserve que tous les collèges soient représentés.

Si les conditions de quorum ou de majorité ne sont pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai de quinze jours calendaires, avec le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix des collèges représentés, par rapport à leurs droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges représentés.

ARTICLE III.4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

III.4-1 Composition – désignation

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de **12** membres titulaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les collèges composant l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois années.
Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers (avec désignation par tirage au sort à la première échéance)
Les membres sont rééligibles.

III.4-2 Réunions et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.
- Chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Le président convoque le Conseil d'Administration par simple lettre ou courriel 8 jours avant la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour établi par le Président.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'administration ; chaque mandataire ne peut donc représenter valablement qu'un seul membre. Si la condition de quorum de 50% n'est pas atteinte, le conseil d'administration est à nouveau convoqué, pour une nouvelle réunion devant se tenir dans un délai de quinzaine, avec le même ordre du jour et un quorum ramené au tiers des membres présents ou représentés.

Le ou les salariés ayant des fonctions de direction peuvent être invités aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le Conseil d'Administration paraphé et signé par le président et le secrétaire..
Le Conseil d'Administration peut procéder à l'exclusion de l'un de ses membres absent sans excuse à 3 réunions consécutives.

Le Conseil d'Administration est responsable de la bonne marche de l'association, il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des présents statuts lui conférant ses missions et des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale :

- Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ;

- Il élit en son sein les membres du bureau.

- Il arrête le projet de budget et arrête et présente les comptes à l'assemblée générale pour approbation ;

- Il assure la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré ;

- Il procède à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale dans le cadre du budget arrêté ;

- Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports.

- Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs nouveaux membres. Dans ce cas, cette cooptation devra être ratifiée par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

III.4 -3 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit, pour un an, un bureau composé au moins de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

L'élection du Bureau se déroule de la manière suivante :

- L'élection du Bureau se déroule lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale dont c'est le premier point à l'ordre du jour.
- Les administrateurs procèdent dans un premier temps à l'élection du Président, faisant appel direct de candidature. Est élue, la personne obtenant la majorité absolue des voix des membres présents.
- Dans un second temps, le Président nouvellement élu, fait appel direct à candidature en vue de l'élection des autres membres. Chaque poste fait l'objet d'une élection. Toutefois, s'il n'y a qu'un seul candidat par poste, le Président peut demander un vote groupé. Les membres du Bureau sont considérés élus si la liste obtient la majorité des voix.

- Il est précisé que pour la désignation des membres du premier bureau postérieur à la fusion, en application des présents statuts, le vice-président devra être élus parmi les membres issus de l'autre association, que celle dont était membre le président nouvellement élu, avant la fusion.
- En cas de départ d'un membre du bureau en cours de mandat, le Président peut demander une réunion du Conseil d'Administration pour le remplacer.

En cas de départ du Président en cours de mandat, le Conseil doit, à l'initiative du Vice-Président, se réunir pour élire un nouveau président pour la durée du mandat restant à couvrir.

III.4-4 – Rôle des membres du bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci. Il expédie les affaires courantes et précises les attributions de chacun de ses membres.

Il délègue à une direction générale salariée la gestion opérationnelle des activités de l'association, l'organisation des services et du travail (horaires, congés, utilisation des moyens...) après aval préalable du conseil d'administration et contrôle ces délégations.

Il rédige le règlement intérieur de l'association qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans le cadre des présents statuts.
Le président

- A qualité pour agir en justice au nom de l'association.
- Convoque et préside les AG et le CA, conformément aux dispositions statutaires.
- Engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.
- Peut déléguer au vice-président ou à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le vice-président

- Travaille en étroite collaboration avec le président dans l'exercice de ses fonctions
- remplace le président lorsque ce dernier est empêché, sauf cas de délégation expresse à une autre personne.

Le secrétaire

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées générales

et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, au niveau de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ou vis-à-vis des tiers, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ou qui sont déléguées, en interne notamment.
- Il peut déléguer au secrétaire adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Le trésorier
- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association
- Il supervise la perception des recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.
- Il supervise la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion
- Il peut déléguer au trésorier adjoint, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE IV.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des EPCI, des Communes, des Établissements Publics

- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique

- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.

- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.

- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet

- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IV.2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

Le contrôle des comptes de l'association, conformément à la règlementation en vigueur, peut-être assuré par un Commissaire aux Comptes titulaire inscrit, nommé pour une durée de six exercices, par l'assemblée générale.

Celle-ci désigne, en même temps et pour la même durée, un Commissaire aux Comptes suppléant destiné à remplacer le titulaire en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Le Commissaire aux Comptes exerce son mandat dans les conditions légales et

réglementaires en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale des membres de l'association.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle des opérations de l'association, de même que de sa situation financière et de son patrimoine.

Il rend compte de sa mission dans un rapport présenté à l'assemblée générale des membres chargée d'approuver les comptes annuels.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V.1 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE V.2 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE VI.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

ARTICLE VI.2– FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président de l'association a tout pouvoir pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août

1901.

Fait à Pommerit-Jaudy, le 4 juin 2026.

Le président *Le secrétaire*